

# MAIRIE DE SAÂCY SUR MARNE



Rue des Ecoles  
77730 Saâcy sur Marne  
☎ 01 60 23 60 35

Courriel : [mairie-saacy-sur-marne@wanadoo.fr](mailto:mairie-saacy-sur-marne@wanadoo.fr)  
Site internet : [www.saacy-sur-marne.fr](http://www.saacy-sur-marne.fr)



## **REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE CANTINE** **Année scolaire 2023 / 2024**

La commune de Saâcy-sur-Marne organise un accueil à la cantine scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant les semaines scolaires pour les enfants scolarisés à l'école de Saâcy-sur-Marne.

Le service cantine est un service municipal *facultatif* et *payant*.

### **ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT**

➤ Horaires :

Compte tenu des rythmes scolaires et des effectifs, il y a 2 services :

- ✓ **1<sup>er</sup> service : de 12h00 à 12h50**
- ✓ **2<sup>ème</sup> service : de 12h55 à 13h45**

➤ Menus :

Les repas sont préparés et livrés en liaison froide quotidiennement par un traiteur de restauration scolaire. Les plats sont ensuite préparés et réchauffés sur place. Dans la mesure du possible, les produits frais, de saison et locaux sont privilégiés.

Un menu sans viande est proposé pour les familles qui le souhaitent.

Les menus sont communiqués aux parents par affichage et sur le site internet de la mairie.

**Toutefois, à titre exceptionnel, en cas d'absence non remplacée de l'agent de cuisine, un service minimum sera assuré avec la fourniture d'un repas basique (type sandwich).**

### **ARTICLE 2 : INSCRIPTION**

- ✓ Inscription de façon régulière : 1, 2, 3 ou 4 jours fixes par semaine et à l'année,

*En conséquence, il est réaffirmé l'opposition à toute inscription variable, selon un planning défini par les parents. Ainsi l'annulation de repas, par leur répétition et leur fréquence, ne devra aboutir à l'instauration déguisée d'un planning de présence.*

**L'INSCRIPTION est obligatoire à chaque rentrée scolaire pour que l'enfant puisse fréquenter la cantine.** Aucun enfant ne sera admis le jour de la rentrée sans **dossier d'inscription déposé en mairie et validé** au préalable. Seuls les **dossiers complets** seront validés sous réserve de s'être acquitté des paiements de l'année scolaire précédente. Un justificatif de paiement de la trésorerie devra être présenté.

**Les dossiers pourront être téléchargés à partir du site de la commune, ou retirés à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture.**

**Ils pourront ensuite être retournés par mail à [mairie-saacy-sur-marne@orange.fr](mailto:mairie-saacy-sur-marne@orange.fr) ou déposés en mairie dans la boîte aux lettres ou remis à un agent selon les horaires d'ouverture habituels. Tout dossier incomplet et/ou illisible ne sera pas validé.**

Lors de l'inscription, les parents doivent signaler sur la fiche toute indication particulière concernant l'enfant : handicap, maladie chronique, asthme, allergie entraînant ou non l'élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Un document approprié sera alors exigé pour la validation de l'inscription.

**Pour la rentrée scolaire 2023/2024, les inscriptions se feront du 28 avril au 31 mai 2023. Au-delà de cette date, les dossiers d'inscription seront mis en attente suivant le nombre de places disponibles.**

**Une réponse sera apportée au plus tard le 30 juin 2023.**

Enregistrement sur liste d'attente :

Les demandes d'inscriptions suivantes sont mises sur liste d'attente :

- ✓ les enfants hors commune,
- ✓ les dossiers d'inscription arrivés hors délai ou incomplets,
- ✓ les parents qui ne sont pas à jour du paiement de leurs factures.

Leur acceptation définitive se fera suivant le nombre de places disponibles restantes.

### **ARTICLE 3 : TARIFS**

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Pour l'année 2023-2024, ces tarifs sont de :

- ✓ Repas maternel et primaire : 4,70 €
- ✓ Repas hors commune et adultes : 6,70 €

En cas de fermeture du service de restauration scolaire (pandémie, grève...), une surveillance pourra être organisée et sera facturée au tarif de 3,50€.

### **ARTICLE 4 : REGLEMENT**

Facturation :

La facturation du service est mensuelle. Elle intervient au début du mois suivant, pour les prestations du mois en question (paiement à terme échu).

A titre dérogatoire, les prestations du mois de juillet seront facturées en même temps que celles du mois de juin (c'est-à-dire début juillet).

Modalités de paiement :

4 modalités de paiement sont possibles :

- ✓ Par prélèvement automatique SEPA, après signature d'un mandat de prélèvement,
- ✓ Par paiement en ligne via le portail famille,
- ✓ Par chèque, à l'ordre de « régie cantine saâcy »,
- ✓ En espèces, en mairie, aux heures d'ouverture (il est formellement interdit de déposer des espèces dans la boîte aux lettres). Il appartient au débiteur de faire l'appoint (article L112-5 du code monétaire et financier).

**Afin d'éviter les retards de paiement et de maîtriser les coûts de gestion de la mairie, nous vous recommandons de privilégier le prélèvement automatique SEPA comme mode de paiement.**

A défaut de règlement par prélèvement automatique, le paiement est effectué dès réception de la facture et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Passé ce délai, les paiements ne pourront plus être acceptés, un titre de recette sera émis par nos services et un avis des sommes à payer sera envoyé à l'utilisateur négligent par la trésorerie.

L'absence de règlement dans les temps impartis pourra entraîner une exclusion temporaire. Une exclusion définitive pourra être décidée en cas de non-paiements répétés. De plus, la commune pourra refuser une inscription tant que le règlement des factures antérieures ne sera pas effectué en totalité.

Si vous rencontrez des difficultés, financières ou autres, nous vous invitons à prendre rendez-vous rapidement auprès du service CCAS de la commune (01.60.23.60.35) qui pourra vous accompagner.

### **ARTICLE 5 : DISCIPLINE**

La mairie est le gestionnaire et le responsable de la cantine. Elle veille à ce que tout enfant respecte ses camarades et le personnel ainsi que les installations et le matériel. Un comportement poli et respectueux est attendu de chacun.

Est notamment interdit:

- ✓ Toutes injures et violences envers un camarade ou un agent,
- ✓ Un comportement de défiance ou de rébellion vis-à-vis des agents,
- ✓ La dégradation volontaire de matériel,
- ✓ Le fait de jouer avec la nourriture,
- ✓ Tout comportement entraînant une perturbation du service.

En cas de manquement à la discipline ou lorsque la tenue de l'enfant pendant le repas est incompatible avec la bonne tenue du service (sécurité, qualité de la pause méridienne, etc), des sanctions pourront être appliquées allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Les enfants doivent respecter la nourriture servie et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire constatée sera mise à la charge des parents.

### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

La commune impose aux parents de souscrire un contrat d'assurance pour les activités extrascolaires couvrant les dommages :

- Que l'élève pourrait causer à un tiers (garantie responsabilité civile)
- Que l'élève pourrait subir lui-même (garantie individuelle – accidents corporels)

La collectivité ne pourra être responsable des frais occasionnés, dans le cas où l'enfant se blesse seul, sans tiers identifiable. Une attestation est donc à fournir.

### **ARTICLE 7 : SANTE DE L'ENFANT**

Les parents autorisent le personnel de la cantine, sous la responsabilité du maire, à prendre toutes les mesures nécessaires que nécessiterait l'état de santé de l'enfant.

### **ARTICLE 8 : ABSENCE**

Dès lors que l'inscription au service est validée, l'enfant est considéré comme présent et son repas est commandé et facturé.

Toute absence de l'enfant doit être signalée dans les plus brefs délais via votre portail famille (mise en place pour la rentrée 2023 – vos codes d'accès et une information complète sur le fonctionnement vous seront communiqués ultérieurement).

Les parents sont seuls responsables des annulations. En cas d'annulation, le repas de l'enfant ne sera pas commandé et l'enfant ne pourra pas être accueilli pendant la pause méridienne.

Pour être prises en compte, les annulations devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ Condition de délai : annulation sur le **portail famille au plus tard le jeudi matin 8h** de la semaine précédant les journées d'absence.
- ✗ Condition de motif : aucune.
- ✓ Condition de fréquence : ces annulations doivent demeurer exceptionnelles. L'annulation répétée de repas tendant à l'instauration déguisée d'un planning de présence ou l'absence prolongée injustifiée entraînera une annulation de l'inscription de l'enfant à ce service.

**Pour toute absence non signalée dans les délais impartis ou en cas d'absence imprévue de l'enseignant, le repas sera facturé sans réclamation possible.**

**Ce dispositif est mis en place pour améliorer le service aux familles et à titre expérimental. La commune se réserve le droit d'en modifier le fonctionnement en cours d'année.**

Le Maire,  
*Katy VEYSSET*

Signature des représentants légaux,  
(précédée de la mention « lu et approuvé »)